

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	673
Arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sur l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	674
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé	674
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la déclaration et au recensement annuels des grains, farines, semoules et soris de blés durs et tendres.....	675
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions d'achat à la production des blés tendres d'origine marocaine de la récolte 1938	676
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le barème des bonifications et des réfections à appliquer aux prix des blés tendres de la récolte 1938	677
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix d'achat des blés tendres dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées	678
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au régime des blés non marchands	681
Arrêté du directeur général des finances fixant, pour les blés tendres de la récolte 1938, le montant de l'acompte à verser aux producteurs	682

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 MAI 1938 (18 rebia I 1357) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 8 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Chaque année, aux époques fixées par le conseil d'administration, le directeur des affaires économiques,

ARR. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 14 du dahir précité du 24 avril 1937 (12 safar 1356), modifié par le dahir du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Les ventes des producteurs indigènes leur sont réglées intégralement à la livraison, que l'acheteur soit une coopérative ou un commerçant agrégé. Les producteurs indigènes peuvent limiter à 75 quintaux les quantités à régler intégralement à la livraison ; dans ce cas, pour les quantités vendues au delà des 75 premiers

« quintaux, ainsi que pour toutes les ventes des producteurs européens, il est alloué un acompte dont le taux, fixé chaque année par le directeur général des finances, ne sera pas inférieur aux 2/3 du prix de base. »

ART. 3. — L'article 22 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) tel qu'il a été complété par le dahir du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Sur les ressources de l'Office sont imputés les frais de son fonctionnement y compris les dépenses nécessaires à sa liaison avec l'Office national interprofessionnel du blé institué en France, et celles représentant la contribution du Maroc aux charges de l'Office national en cas de récolte métropolitaine excédentaire.

« L'Office peut recevoir des avances de l'Etat ou de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole pour le financement des opérations prévues aux articles 17, 19, 20 et 21 ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,
(18 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1938 (18 rebia I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sur l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sur l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa *in fine* de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1937 (18 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Il sera procédé à la session de mai-juin de chaque année au renouvellement du tiers des membres au sein de chacune des catégories autres que celles des représentants de l'administration. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement, sur la convocation du directeur, dans la deuxième quinzaine de mai ou la première quinzaine de juin. Il peut, en outre, être convoqué, en cas de besoin, sur l'initiative de son président. »

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Le conseil d'administration établit les propositions budgétaires et donne obligatoirement son avis : »

ART. 4. — L'article 9 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 9. —

« Il sera procédé, à la session de juin 1938, au tirage au sort du premier et du deuxième tiers des membres dont le mandat arrivera à expiration, soit en 1938, soit en 1939. Cette opération sera effectuée en tenant compte de ceux des membres qui auraient perdu, en 1938, la qualité en raison de laquelle a été faite leur désignation au conseil d'administration. »

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,
(18 mai 1938).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES modifiant l'arrêté du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 30 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir précité et, notamment, son article 11 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 30 avril 1937, relatif à l'agrément des commerçants en blé et, notamment, son article 5 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, après avis du conseil d'administration de l'Office,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

COMMERÇANTS AGRÉÉS

ARTICLE PREMIER. — Tout négociant désirant acheter, conditionner, stocker, livrer ou exporter des blés doit déposer une demande d'agrément, établie sur papier timbré, auprès des autorités de contrôle de la région où est situé son principal établissement.

ART. 2. — Cette demande doit indiquer :

a) Le nom du demandeur ou sa raison sociale ;

b) Son numéro d'inscription au registre du commerce et son numéro d'inscription au rôle de la patente ou sa qualité de patentable ;

c) La situation précise et la consistance des magasins dont il dispose et dans lesquels seront entreposés les grains ;

d) L'importance des opérations qu'il compte effectuer ;

e) La justification de ses références financières et de sa qualité de patentable.

ART. 3. — L'agrément est personnel et, en cas de cession d'un fonds de commerce de blé, le cessionnaire ne peut acheter, conditionner, stocker, livrer ou exporter des blés qu'après autorisation de l'Office.

ART. 4. — Les comités régionaux institués à l'article 5 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, transmettent, avec leur avis, à l'Office, toutes les demandes formulées par les négociants de leur circonscription.

ART. 5. — Les commerçants agréés peuvent, sous leur responsabilité, désigner des préposés opérant pour leur compte.

Les préposés sont valablement accrédités par une attestation sur timbre, souscrite par le commerçant agréé dont la signature sera légalisée.

Cette attestation sur laquelle sera apposée la photographie du préposé, spécifie la circonscription administrative dans laquelle le préposé est habilité à effectuer des achats, cette zone d'opération doit correspondre à celle mentionnée dans la notification de l'agrément.

L'attestation est soumise au visa du contrôleur régional de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, auquel sera notifié éventuellement le retrait de l'attestation.

TITRE DEUXIÈME

COMMERÇANTS LÉGITIMÉS

ART. 6. — Le petit commerce des blés pourra être autorisé à effectuer, aux lieux et jours fixés par les autorités locales, des opérations d'achat dont le total journalier ne devra pas dépasser 150 quintaux.

Après avis du contrôleur régional de l'Office, les chefs de régions et de territoire, délivrent au demandeur présentant des références suffisantes, une carte personnelle, portant un numéro d'enregistrement, valable pour une campagne agricole, dite « carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ».

Les titulaires de cette carte, sur laquelle sera apposée la photographie du bénéficiaire, peuvent effectuer dans la circonscription administrative mentionnée, des achats directs au producteur.

Les quantités achetées ne pourront être cédées qu'aux commerçants agréés dans les conditions fixées par le titre I^{er} du présent arrêté.

Les transactions pour la consommation familiale ainsi que les opérations de stockage sont interdites aux commerçants légitimés. Toutefois, ils pourront approvisionner en blé dur les commerçants détaillants dans la limite de 2 quintaux par jour.

Ils devront présenter leur carte de légitimation à toute réquisition des agents habilités pour constater les infractions au dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office

chérifien interprofessionnel du blé, et aux textes pris pour son application, et leur indiquer la provenance et le classement dans la catégorie des barèmes institués par l'article 9 du dahir précité, des quantités trouvées en leur possession.

Les commerçants agréés indiqueront dans le bordereau de quinzaine prévu par l'article 15 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937, en regard des quantités achetées, le nom du commerçant légitimé et le numéro de sa carte.

ART. 7. — Les cartes de légitimation délivrées antérieurement au présent arrêté sont annulées.

TITRE TROISIÈME

COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

ART. 8. — Les commerçants détaillants visés à l'article 10 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, peuvent librement et sans qu'ils soient détenteurs d'une carte de légitimation, recevoir, détenir et livrer à la vente au détail des blés tendres et durs à la condition expresse que les quantités achetées quotidiennement ou stockées ne dépassent pas 2 quintaux, et que ces blés soient exclusivement destinés à la vente pour la consommation familiale.

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 29 du dahir du 24 avril 1937 précité.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1938.

Le directeur des affaires économiques p. i.,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à la déclaration et au recensement annuels des grains, farines, semoules et sons de blés durs et tendres.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 31 :

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à la déclaration et au recensement annuels des grains, farines, semoules et sons de blés durs et tendres, est abrogé.

ART. 2. — Les détenteurs d'une quantité supérieure à 10 quintaux, de grains, farines, semoules et sons de blés tendres ou durs de toute origine ou provenance, sont soumis à la déclaration prévue par l'article 31 du dahir du 24 avril 1937.

Les marchandises vendues et non livrées feront également l'objet d'une déclaration indiquant leurs lieux de départ et de destination, ainsi que le nom du destinataire.

ART. 3. — Ces déclarations, établies sur les imprimés spéciaux tenus à la disposition des intéressés dans les bureaux des autorités locales, devront être remises à ces autorités aux dates fixées par le directeur de l'Office.

ART. 4. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé assure la vérification des dites déclarations et procède au recensement des produits visés au présent arrêté, avec le concours des agents du service des douanes et régies et de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 5. — Les grains, farines, semoules et sons devront être présentés de telle manière que la vérification en soit possible par dénombrage et sondage des sacs ou par mesurage pour les lots déposés en vrac.

ART. 6. — Les auteurs de toute déclaration inexacte ou de manœuvres susceptibles de troubler le recensement, seront passibles des peines prévues à l'article 29 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 7. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1938.

Le directeur des affaires économiques p. i.,
BOUDY.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions d'achat à la production des blés tendres
d'origine marocaine de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 30 avril 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés tendres aux producteurs européens ou indigènes est fixé dans les centres suivants, dénommés « centres d'utilisation », à 144 fr. 50 le quintal : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, et à 143 francs le quintal (déduction faite de 1 fr. 50 de droits de porte) à Settat et Oued-Zem.

Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent, pour le compte de l'Office, sur ce prix, la retenue de la taxe à la production de 3 fr. 50 au quintal et de la

provision de 2 fr. 50 au quintal due par le producteur et destinée à être affectée au compte des transports.

Le prix net dû au producteur, soit 138 fr. 50 (ou 137 francs), s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins du commerçant ou de l'organisme coopératif, situés dans les centres ci-dessus désignés. Il concerne des blés tendres de bonne qualité de la nouvelle récolte, d'un poids spécifique de 74 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères, orge).

Le prix d'achat sera majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues par l'arrêté du directeur des affaires économiques fixant le barème des bonifications et réfections à appliquer aux prix des blés tendres de la récolte 1938, et sera augmenté éventuellement de la prime de valeur boulangère et des primes mensuelles de magasinage d'entretien et de gestion.

ART. 2. — Dans les centres de stockage et dans les lieux d'achats prévus par l'arrêté du directeur des affaires économiques fixant les prix d'achat des blés tendres dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées, il sera fait déduction, sur ce prix de 1 franc au titre de rémunération pour les porteurs de cartes de légitimation et, le cas échéant, de 1 fr. 50 au titre de règlement des droits de porte.

ART. 3. — Pour la fixation du prix dans les centres de stockage et sur les lieux d'achat, il sera tenu compte du coût du transport aux centres d'utilisation vers lesquels les blés doivent être obligatoirement acheminés, aux frais des détenteurs, soit directement, soit après concentration dans un centre de stockage.

Aucun blé ne peut être sorti des magasins ou entrepôts des organismes coopératifs et des commerçants agréés, situés dans un centre d'utilisation ou dans un centre de stockage, s'il n'est muni d'une licence ou d'un titre de mouvement.

ART. 4. — Ces prix sont majorés, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} août 1938 et jusqu'au 31 mai 1939, d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion, de 1 fr. 50 par quintal.

ART. 5. — Les blés dont la valeur boulangère déterminée par le centre de recherches agronomiques sera comprise entre W. 150 et W. 175 bénéficieront d'une prime de 0 fr. 10 par point au-dessus de 150 ; au delà de W. 175 la prime sera débattue librement.

ART. 6. — La prime de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés est fixée à 3 francs par quintal.

ART. 7. — Tout achat de blé tendre effectué par un organisme coopératif ou un commerçant agréé donne lieu à l'établissement d'un bulletin d'agrèage et d'achat qui indique :

1° Les caractéristiques du blé (variété, poids à l'hectolitre, impuretés) ;

2° La valeur au quintal avec indication des éléments du décompte (prix d'achat, bonifications ou réfections, prime mensuelle de magasinage) ;

3° Le montant du versement effectué et, s'il y a lieu, du solde à verser.

Les bulletins d'agrèage et d'achat du type T. E. sont établis pour les achats comportant un versement partiel conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur

général des finances fixant, pour la campagne 1938-1939, le taux de l'acompte alloué aux producteurs en exécution de l'article 14 du dahir du 24 avril 1937, et ceux du type T. I. pour les achats comportant un règlement définitif. Un modèle spécial sera utilisé par les coopératives indigènes.

ART. 8. — Les organismes coopératifs et les représentants des commerçants agréés, dans chaque centre de stockage et dans chaque centre d'utilisation, doivent établir et adresser obligatoirement à l'Office, le 1^{er} et le 16 de chaque mois, les bordereaux centralisant le détail de leurs opérations. Un exemplaire devra être remis également au contrôleur régional de l'Office.

1° Bordereau des achats type T. I., récapitulant tous les achats au comptant ;

2° Bordereau des achats type T. E. récapitulant tous les achats qui comportent un versement partiel au producteur. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'opération d'achat, il sera fourni des bordereaux « néant ».

ART. 9. — Les prix s'entendent pour des transactions faites suivant les poids du système métrique (dahir du 20 août 1923).

Les chefs de région et de territoire pourront, s'ils le jugent nécessaire, autoriser les transactions à la mesure pour les producteurs indigènes ; dans ce cas, ils établiront des barèmes de conversion.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 mai 1938.

Le directeur des affaires économiques p. i.,
BOULY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant le barème des bonifications et des réfections à appliquer
aux prix des blés tendres de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 9 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 30 avril 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix fixés pour l'achat et la vente des blés tendres concernent des blés, de bonne qualité, de la nouvelle récolte, d'un poids spécifique de 74 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères, orge).

ART. 2. — Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés et des brisures qu'ils contiennent, des bonifications ou réfections seront calculées suivant le barème ci-après :

A. — Bonifications.

1° Pour un poids à l'hectolitre :

Compris entre 74 et 80 kilos, bonification de 1 fr. 60 par kilo au-dessus de 74 ;

Au-dessus de 80 kilos, la bonification sera fixée d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur ;

2° Pour un taux d'impuretés compris entre 0 et 3 %, bonification de 1 fr. 60 par point au-dessous de 3.

B. — Réfections.

1° Pour un poids à l'hectolitre compris entre :

74 et 72 kilos, réfaction de 1 fr. 60 par kilo au-dessous de 74 ;

72 et 70 kilos, réfaction supplémentaire de 2 fr. 40 par kilo au-dessous de 72 ;

70 et 68 kilos, réfaction supplémentaire de 3 fr. 20 par kilo au-dessous de 70.

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres pourront être acquis par les organismes coopératifs et les commerçants en vue d'être traités et rendus marchands. Dans ce cas, ils subiront les réfections supplémentaires suivantes :

68 à 66 kilos, réfaction supplémentaire de 4 fr. 80 par kilo au-dessous de 68 ;

66 à 65 kilos, réfaction supplémentaire de 6 fr. 40 par kilo au-dessous de 66 ;

65 à 64 kilos, réfaction supplémentaire de 8 francs par kilo au-dessous de 65 ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf le blé dur et les graines nuisibles) compris entre :

3 et 5 %, réfaction de 1 fr. 60 par point ;

Au delà de 5 % et jusqu'à 8 %, réfaction de 2 francs par point. Au delà de 8 % la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

b) A partir d'un taux de 3 % de grains cassés et jusqu'à 5 %, réfaction de 0 fr. 80 par point ; pour un taux compris entre 5 et 8 %, réfaction de 1 fr. 60 par point à partir de 5.

Au delà de 8 % de grains cassés, la réfaction est à débattre entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

c) En ce qui concerne la présence de graines nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec, les réfections selon la proportion de ces graines à appliquer au prix seront à débattre entre le vendeur et l'acheteur, qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

d) Les blés contenant plus de 0,125 % de grains cariés (cariés en grains) feront l'objet de réfections librement débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

e) A partir d'un taux de 1 % de grains boutés et jusqu'à 3 %, le prix subira une réfaction de 1 fr. 60 par point ; au delà de 3 % de grains boutés, les blés feront l'objet de réfections librement débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

f) A partir d'un taux de 1 % de grains piqués et jusqu'à 3 %, le prix subira une réfaction de 0 fr. 80 par point.

Au delà de 3 % les blés feront l'objet de réflexions librement débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

g) Lorsque le blé contiendra plus de 2 % de grains punaisés, il fera l'objet de réflexions librement débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

h) A partir d'un taux de 5 % de blé dur et jusqu'à 8 %, le prix subira une réfaction de 0 fr. 80 par point.

Au delà de 8 %, les blés feront l'objet de réflexions librement débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra, dans tous les cas, refuser la marchandise ;

i) La présence de grains chauffés fera subir une réfaction de 2 fr. 50 par kilo, ou fraction, jusqu'à un maximum de 2 kilos.

Le règlement des bonifications ou des réflexions aura lieu au moment de l'achat comportant versement d'un premier acompte au producteur ou versement intégral du prix.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 mai 1938.

Le directeur des affaires économiques p. i.,

BOUDY.

BARÈME DES BONIFICATIONS ET RÉFLECTIONS AU PRIX DU BLÉ TENDRE

BLES MARCHANDS							BLES NON MARCHANDS			
IMPURETÉS MATIÈRES INERTES ET GRAINES ÉTRANGÈRES	0	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	
Poids à l'hectolitre										
80	14,40	12,80	11,20	9,60	8,00	6,40	4,40	2,40	0,40	
79	12,80	11,20	9,60	8,00	6,40	4,80	2,80	0,80	— 1,20	
78	11,20	9,60	8,00	6,40	4,80	3,20	1,20	— 0,80	— 2,80	
77	9,60	8,00	6,40	4,80	3,20	1,60	0,40	— 2,40	— 4,40	
76	8,00	6,40	4,80	3,20	1,60	0	— 2	— 4	— 6	
75	6,40	4,80	3,20	1,60	0	— 1,60	— 3,60	— 5,60	— 7,60	
74	4,80	3,20	1,60	base	— 1,60	— 3,20	— 5,20	— 7,20	— 9,20	
73	3,20	1,60	0	— 1,60	— 3,20	— 4,80	— 6,80	— 8,80	— 10,80	
72	1,60	0	— 1,60	— 3,20	— 4,80	— 6,40	— 8,40	— 10,40	— 12,40	
71	— 0,80	— 2,40	— 4,00	— 5,60	— 7,20	— 8,80	— 10,80	— 12,80	— 14,80	
70	— 3,20	— 4,80	— 6,40	— 8,00	— 9,60	— 11,20	— 13,20	— 15,20	— 17,20	
69	— 6,40	— 8,00	— 9,60	— 11,20	— 12,80	— 14,40	— 16,40	— 18,40	— 20,40	
68	— 9,60	— 11,20	— 12,80	— 14,40	— 16,00	— 17,60	— 19,60	— 21,60	— 23,60	
Blés marchands	67	— 14,40	— 16,00	— 17,60	— 19,20	— 20,80	— 22,40	— 24,40	— 26,40	— 28,40
	66	— 19,20	— 20,80	— 22,40	— 24,00	— 25,60	— 27,20	— 29,20	— 31,20	— 33,20
	65	— 25,60	— 27,20	— 28,80	— 30,40	— 32,00	— 33,60	— 35,60	— 37,60	— 39,60
Blés non marchands	64	— 33,60	— 35,20	— 36,80	— 38,40	— 40,00	— 41,60	— 43,60	— 45,60	— 47,60

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant le prix d'achat des blés tendres dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 9 mai 1938 fixant les conditions d'achat à la production des blés tendres d'origine marocaine de la récolte 1938,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions d'achat à la production des blés tendres d'origine marocaine de la récolte 1938, l'achat des blés tendres aux producteurs doit être effectué aux prix suivants :

À 137 fr. 50 le quintal, sur les lieux d'achats situés à l'intérieur du périmètre des villes municipales (centres d'utilisation), savoir : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech ;

A 136 francs le quintal, sur les lieux d'achats situés dans les centres d'Oued-Zem et de Settât (centres d'utilisation).

ART. 2. — Les blés acquis sur les lieux d'achats énumérés ci-dessous, doivent être obligatoirement acheminés, aux frais des organismes coopératifs et des commerçants, sur les centres d'utilisation auxquels ils sont rattachés, soit directement, soit après concentration, dans un des centres de stockage suivants : Berkane, Martimprey, Ouezzane, Aïn-Taoujdat, Sidi-Embarek-du-R'Dom, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Salé, Khemissèl, Marchand, Kasba-Tadla, Sidi-Bennour, Khouribga.

ART. 3. — Sur ces lieux d'achats situés dans les régions civiles, militaires et territoires autonomes, les prix sont fixés comme suit :

RÉGION D'OUJDA

Centre d'utilisation à Oujda

A 133 fr. 50 le quintal :
au souk du Khemis de Naïma.

A 132 fr. 75 le quintal :
à El-Aïoun.

A 131 fr. 75 le quintal :
à Martimprey (centre de stockage).

A 131 francs le quintal :
à Berkane (centre de stockage).

RÉGION DE TAZA

a) Centres d'utilisation à Taza

A 134 francs le quintal :
au souk Es Sebt d'Aïn-Boukellal.

A 133 fr. 50 le quintal :
au souk El Arba de Beni-Lent ;
au souk du Tnine de M'Soun ;
au souk du Tleta des Beni-Fekkous ;
au souk du Djemâa de l'oued Amelil.

A 132 francs le quintal :
au souk El Khemis de Matmata ;
au souk El Tleta de Guercif ;
au souk El Arba de Mesguitem.

b) Centre d'utilisation à Fès

A 131 fr. 75 le quintal :
au souk Et Tnine d'Ahermoumou.

RÉGION DE FÈS

a) Centre d'utilisation à Fès

A 134 fr. 50 le quintal :
à Sefrou (droits de porte réglés par le producteur).

A 133 francs le quintal :
au souk El Tleta du Mikkès ;
au souk El Tnine des Beni Sadden.

A 132 fr. 50 le quintal :
au souk Sebt des Ouled Jemâa ;
au souk Djemâa d'Imouzzèr.

A 131 francs le quintal :
au souk El Khemis de Sidi-Djellil ;
au souk El Arba de Tissa.

A 130 francs le quintal :
au souk El Tleta de Karia.

A 129 fr. 50 le quintal :
au souk El Arba et souk El Had d'El-Menzel ;
au souk El Had d'Aïn-Aïcha.

A 129 francs le quintal :
au souk Es Sebt des Oudaïas.

A 128 fr. 50 le quintal :
au souk El Arba de Fès-el-Bali ;
au souk El Had de Ras-el-Oued.

A 127 francs le quintal :
au souk El Had de l'Almis du Guigou ;
au souk El Khemis des Aït Hammâ du Guigou ;
au souk El Djemâa d'Ourtzarb ;
au souk El Khemis de Tafrant.

A 125 fr. 50 le quintal :
au souk El Had de Rhafsaï.

A 123 fr. 50 le quintal :
au souk El Tleta de Skoura ;
au souk El Arba d'Engil.

A 121 francs le quintal :
au souk El Khemis d'El-Mers.

b) Centre d'utilisation à Port-Lyautey

A 129 fr. 50 le quintal :
au souk El Tleta d'Arbaoua.

A 128 fr. 50 le quintal :
à Ouezzane (centre de stockage).

A 125 francs le quintal :
au souk El Tleta des Beni Mesguilda ;
au souk Es Sebt de Sidi-Redouane.

RÉGION DE MEKNÈS

Centre d'utilisation à Meknès

A 134 fr. 50 le quintal :
au souk El Jemâa d'El-Gour ;
au souk El Tnine d'El-Hajeb.

A 134 fr. 25 le quintal :
au souk Es Sebt de Johjoh.

A 134 francs le quintal :
au souk El Khemis d'Aïn-Taoujdat.

A 132 fr. 50 le quintal :
au souk Es Sebt de Moulay-Idris ;
au souk Et Tnine des Arab du Saïs ;
au souk El Had d'Aïn-Djemâa.

A 132 francs le quintal :
au souk El Tleta de l'Oued Khoumane.

A 130 francs le quintal :
au souk El Arba de Beni-Amar.

TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY

Centre d'utilisation à Port-Lyautey

A 133 francs le quintal :
au souk El Tleta de Sidi-Yahia-du-Rharb.

A 132 fr. 50 le quintal :
au souk de Sidi-Allal-Tazi ;
à Sidi-Slimane.

A 132 francs le quintal :
au souk El Khemis de Dar-Gueddari ;
au souk El Tleta de Sidi-Brahim.

A 131 fr. 50 le quintal :
à Souk-el-Arba-duRharb (centre de stockage) ;
à Petitjean (centre de stockage).

A 131 fr. 25 le quintal :
à Mechra-bel-Ksiri.

A 130 fr. 50 le quintal :
au souk El Jemâa el Aouafat.

A 129 fr. 50 le quintal :
au souk El Jemâa de Khemichèt ;
au souk El Tnine de Karia-Djraïfi ;
au souk de Had-Kourt ;
au souk El Tnine du Zegotta.

A 129 francs le quintal :
au souk El Had de Tekna ;
au souk El Arba d'Aïn-Defali.

A 128 fr. 50 le quintal :
au souk El Tnine du Djorf-el-Mellah.

RÉGION DE RABAT

Centre d'utilisation à Rabat

A 135 fr. 50 le quintal :
à Salé (centre de stockage).

A 134 francs le quintal :
au souk El Khemis de Salé.

A 133 fr. 50 le quintal :
au souk El Tnine d'Aïn-el-Aouda.

A 133 francs le quintal :
au souk El Tleta de Sidi-Yahia-des-Zaër ;
au souk El Arba des Sehoul.

A 132 fr. 50 le quintal :
au souk El Jemâa de Bouznika.

A 132 francs le quintal :
au souk El Arba de Tiflèt.

A 131 francs le quintal :
au souk El Khemis de Sidi-Bettache ;
à Khemissèt (centre de stockage).

A 130 fr. 50 le quintal :
au souk El Had de la Jacqueline.

A 130 francs le quintal :
au souk El Tleta de Moulay-Idris.

A 129 francs le quintal :
au souk El Had et Jemâa de Maaziz ;
à Camp-Marchand (centre de stockage).

A 128 francs le quintal :
au souk El Jemâa de Bir-el-Kelb ;
au souk Et Tnine d'Aïn-Sbit ;
au souk Et Tnine de Tedders ;
au souk El Khemis de Sfassif.

A 127 fr. 50 le quintal :
au souk Et Tnine d'El-Kansera.

A 127 francs le quintal :
au souk El Jemâa de Nejda ;
au souk El Khemis de Christian.

A 126 francs le quintal :
au souk El Tleta d'Oulmès ;
au souk El Had des Rhoualem.

A 122 francs le quintal :
au souk El Had de Tazetat.

RÉGION DE CASABLANCA

a) Centre d'utilisation à Casablanca

A 134 fr. 50 le quintal :
au souk El Had de Fedala.
(Droits de porte payés par les producteurs.)

A 133 fr. 50 le quintal :
au souk El Khemis de Mediouna.

A 133 francs le quintal :
au souk El Had de Soualem-Tirs ;
au souk El Had de Soualem-Trifia.

A 132 francs le quintal :
à Berrechid.

A 131 fr. 50 le quintal :
à Touala ;
à Boulhaut ;
à Boucheron ;
au souk El Djemâa des Ouled Khoufir.

A 131 francs le quintal :
au souk El Tleta de Moualin-el-Rhaba ;
au souk El Jemâa des Ouled Abbou de Foucauld.

b) Centre d'utilisation à Settat

A 133 fr. 50 le quintal :
au souk El Arba de Sidi-Mokhtar ;
au souk Et Tnine des Oulad Bouziri ;
au souk El Khemis de Si-Mohamed-ben-Rahal.

A 133 francs le quintal :
au souk El Jemâa de Guicer.

A 132 fr. 50 le quintal :
au souk El Had des Mzoura.

A 132 francs le quintal :
à Benahmed ;
au souk El Had de Mechra-Benabbou.

A 131 fr. 50 le quintal :
à Sidi-Hajaj du M'Zab ;
au souk Et Tnine des Beni Khellouq.

A 131 francs le quintal :
au souk El Arba de Mgarto.

A 130 fr. 50 le quintal :
au souk El Arba des Oulad Bouali.

A 130 francs le quintal :
au souk El Tleta des Aouelli ;
au souk El Had d'El-Borouj.

c) Centre d'utilisation à Oued-Zem

A 133 fr. 50 le quintal :
à Boujad.

A 132 fr. 50 le quintal :
à Khouribga (centre de stockage).

A 132 francs le quintal :
à Kasba-Tadla (centre de stockage).

A 131 fr. 50 le quintal :
à Fqih-ben-Salah.

A 130 fr. 50 le quintal :
à Beni-Mellal :

A 129 fr. 50 le quintal :
au souk Es Sebt des Oulad Nema.

TERRITOIRE DE MAZAGAN

Centre d'utilisation à Mazagan

A 136 francs le quintal :
à Mazagan-banlieue.

A 134 fr. 50 le quintal :
à Azemmour.

(Droits de porte payés par les producteurs.)

A 133 fr. 50 le quintal :
au souk Es Sebt des Oulad Douïb.

A 133 francs le quintal :
au souk El Tleta des Oulad Hamdane ;
au souk El Tnine des Chtouka.

A 132 fr. 25 le quintal :
au souk El Had des Oulad Fredj.

A 131 fr. 75 le quintal :
à Sidi-Bennour (centre de stockage).

A 131 fr. 50 le quintal :
au souk Es Sebt des Saïss ;
au souk El Khemis et Djemâa des Zemamra.

A 130 fr. 50 le quintal :
au souk El Arba des Aouanat.

A 130 francs le quintal :
au souk El Arba des Oulad Amrane.

TERRITOIRE DE SAFI-MOGADOR

a) Centre d'utilisation à Safi

A 133 fr. 50 le quintal :
au souk El Had des Harrara ;
au souk El Tleta de Sidi-Embareck ;
au souk Es Sebt des Gzoula.

A 132 fr. 50 le quintal :
au souk Djemâa Sahim.

A 132 francs le quintal :
à Chemaïa ;
à Talmest.

b) Centre d'utilisation à Mogador

A 132 fr. 75 le quintal :
au souk El Had du Drâa.

A 132 fr. 50 le quintal :
au souk El Tleta d'Hanchen.

A 132 francs le quintal :
à Talmest.

RÉGION DE MARRAKECH

Centre d'utilisation à Marrakech

A 133 francs le quintal :
au souk El Tleta des Aït Ourir.

A 131 fr. 50 le quintal :
au souk El Djemâa de Sidi-Rahal de Zennane.

A 130 fr. 50 le quintal :
à Benguerir.

A 129 fr. 25 le quintal :
au souk El Khémis d'Attaouïa-Chaïbia.

A 128 fr. 50 le quintal :
à la Kelâa-des-Srarhna ;
au souk El Arba des Skours.

A 127 fr. 50 le quintal :
au souk El Khemis de Sidi-Bouzid (Chichaoua).

ARR. 4. — Les prix fixés aux articles précédents sont des prix nets à verser intégralement au vendeur, pour les achats au comptant, de blé tendre loyal et marchand, pesant 74 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

Il sera tenu compte des bonifications et réfections prévues à l'arrêté du directeur des affaires économiques fixant le barème des bonifications et des réfections à appliquer aux blés tendres de la récolte 1938 et à partir du 1^{er} août 1938, de la prime mensuelle de conservation prévue à l'article 4 de l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 9 mai 1938, fixant les conditions d'achat à la production des blés tendres d'origine marocaine de la récolte 1938.

Ces prix s'entendent après déduction des retenues effectuées au bénéfice du commerçant agréé ou de l'organisme coopératif et du porteur de carte de légitimation, savoir :

1 franc au titre de rémunération du commerçant légitimé ;

1 fr. 50, le cas échéant, au titre des droits de porte à payer,

et le montant forfaitaire du transport des blés tendres aux centres d'utilisation.

Ils comportent également la déduction de la taxe à la production de 3 fr. 50 au quintal et de la provision de 2 fr. 50 au quintal due par le producteur et destinée à être affectée au compte des transports.

ARR. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 mai 1938.

Le directeur des affaires économiques p. i.,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au régime des blés non marchands.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 15 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 30 avril 1938,

M. _____

BORDEREAU DES ACHATS DE BLÉ TENDRE

Région de _____

commerçant agréé n° _____

Type T. I.

Centre de _____

à _____

Opérations du _____ au _____ 193_____

N° des Bulletins d'agrèage	Date des opérations	Quantités reçues	Montant des achats	Montant des taxes et colisations	NOMS ET ADRESSES DES VENDEURS (à remplir complètement et très lisiblement.)	N° des cartes de légitimation
Totaux de la quinzaine. Report quinzaines antérieures						
TOTAUX GÉNÉRAUX...					OBSERVATIONS	

Certifié sincère, exact et véritable, le _____